

**N° 274. — DÉCISION** du 24 décembre 1873 allouant au trésorier-payeur des remises de 1/4 0/0 sur les sommes versées par la caisse agricole au service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 juillet, numérotée 197 ;

Vu également la lettre de M. le directeur général de la comptabilité publique en date du 29 du même mois, numérotée 1591 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDONS :**

Il est alloué à M. le trésorier-payeur, en exécution des dépêche et lettre précitées, des remises de un quart pour cent (1/4 0/0) sur les sommes versées par la caisse agricole au service Local, en remboursement des avances faites à ladite caisse en février et août 1872, savoir :

Le 1 <sup>er</sup> février 1872.....	10,000 fr.
Le 21 août d° .....	43,000
Total.....	53,000 fr.

La somme de cent trente-deux francs cinquante centimes (132 fr. 50 c.), montant des remises en question, sera payée par le budget du service Local, chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, *Dépenses diverses*.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

**N° 275. — DÉCISION** du 26 décembre 1873 modifiant les articles 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861 relatif à la composition de la commission de révision annuelle des matrices des contributions ;

Considérant que le comité consultatif d'administration, de com-